



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A

Date : 11 juin 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **11 juin 2012**

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ENJOIGNANT AU GREFFIER ET AU BUREAU DU
PROCUREUR DE PRESENTER DES CONCLUSIONS**

Le Requérant

Stéphane Bourgon

Les Conseils de Dragomir Milošević

M. Branislav Tapušković

M^{me} Branislava Isailović

Le Bureau du Procureur

M. Paul Rogers

LA PRÉSENTE CHAMBRE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la requête aux fins de modification de mesures de protection en application de l'article 75 G) du Règlement (*Motion seeking variation of protective measures pursuant to Rule 75(G)*), la « Requête », avec annexes confidentielles, déposée le 9 mai 2012 devant la formation de la Chambre d'appel ayant entendu l'affaire *Dragomir Milošević*, par laquelle Stéphane Bourgon (le « Requéant »), qui assiste Dragomir Milošević à titre gracieux « au titre d'une éventuelle demande en révision en vertu de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹, demande à consulter des documents confidentiels *inter partes* de cette affaire,

VU l'Ordonnance relative à une requête aux fins de modification de mesures de protection, déposée en application de l'article 75 G) du Règlement, rendue le 10 mai 2012 par le Président du Tribunal, attribuant l'examen de la Requête à la présente Chambre,

ATTENDU que le Requéant fait valoir que les conseils officiels de Dragomir Milošević « ne s'opposeront pas à [la demande d'accès à des documents confidentiels *inter partes*], pour autant que le Requéant s'engage à respecter toutes les mesures de protection ordonnées en première instance et en appel² »,

ATTENDU que les conclusions du Greffier et du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») seraient utiles à la Chambre,

EN VERTU des articles 54 et 75 du Règlement,

ORDONNONS au Greffier et à l'Accusation de présenter des conclusions concernant la Requête le lundi 25 juin 2012 à 16 heures au plus tard.

¹ Requête, par. 2.

² *Ibidem*, par. 15 et annexe 4.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 11 juin 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]